



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 septembre 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée de la « Requête de la Défense visant à ce que lui soient communiqués tous les éléments de l'affaire connexe *Yekatom et Ngaïssona* utiles à la préparation de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Said* » (ICC-01/14-01/21-161-Conf) déposée le 7 septembre 2021.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 janvier 2019, le Juge Unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said¹.

3. Le 20 janvier 2020, le Juge Unique ordonnait [EXPURGÉ]² [EXPURGÉ]³. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁴. [EXPURGÉ].

4. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.

5. Le 29 janvier 2021, avait lieu la première comparution de Monsieur Said.

6. Le 5 février 2021, le Procureur déposait des « Submissions on the Modalities and Procedure for Evidence Disclosure »⁵ contenant notamment en annexe la « Decision on the « Prosecution's Request for the Adoption of the Redactions Regime applied in the case against *Yekatom & Ngaïssona* for the entire CAR II Situation » déposée par le Juge Unique le 20 janvier 2020 et aussi adopté dans l'affaire *Mahamat Said Abdel Kani*⁶.

7. Le 16 avril 2021, le Procureur déposait son « First Report on Disclosure and Related Issues »⁷.

8. Le 1^{er} juin 2021, le Juge Unique rendait une « Second Decision on matters related to translation »⁸ dans laquelle il ordonnait au Procureur « to submit a report on its revised disclosure programme, as specified in the present decision, by no later than 8 June 2021 at

¹ ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA.

² ICC-01/14-01/21-11-Conf-AnxB, par. 4.

³ ICC-01/14-01/21-11-Conf-AnxB.

⁴ ICC-01/14-104-US-Exp, para 4, 5.

⁵ ICC-01/14-01/21-11-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-11-Conf-AnxB.

⁷ ICC-01/14-01/21-55-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-86.

16:00 hours »⁹.

9. Le même jour, le Procureur déposait une « Confidential Redacted Version de son « Second Report on Disclosure and Related Matters » dated 1 June 2021 »¹⁰.

10. Le 7 juin 2021, le Procureur déposait sa réponse « to the « Second Decision on matters related to translation »¹¹.

11. Le 14 juin 2021, la Défense déposait sa réponse « à la « Prosecution's Response to the Second Decision on matters related to translation » (ICC-01/14- 01/21-92-Conf) portant sur le processus de divulgation »¹² où elle indiquait que « fondées sur ses premières analyses, elle avait pu constater que nombre de documents et de témoins divulgués dans le cadre de l'affaire *Said* évoquent les anti-Balaka, ainsi que Yekatom et Ngaïssona. Dans le même sens, la Défense indiquait, qu'il lui était apparu que certains témoins de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* abordaient des sujets recoupant ceux discutés dans l'affaire *Said* »¹³. Elle indiquait aussi que : « la Défense étant informée de ce qu'il existe une base de données du Procureur portant sur la situation CAR II, il est important qu'il y ait un minimum de transparence dans la démarche du Procureur dans l'identification des éléments utiles à la Défense. En particulier, certains thèmes devraient automatiquement conduire à la divulgation à la Défense, sans filtrage de la part du Procureur, sous peine d'exclure de la divulgation des éléments qui pourraient pourtant être cruciaux à la préparation de la Défense. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], la Défense a pu constater, en suivant le procès *Yekatom et Ngaïssona*, que ce dernier porte sur des sujets qui ont clairement un lien de connexité avec la présente affaire, qu'il s'agisse par exemple de la structure et de l'organisation de la Séléka, de la structure des anti-Balaka ou d'évènements s'étant produit pendant la période des charges dans la présente affaire »¹⁴. Enfin, elle indiquait que : « Dans ces circonstances, il apparaît crucial que la Défense ait accès à tous les éléments de preuve, dont les déclarations antérieures de témoins, dont dispose le Bureau du Procureur dans le cadre de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* portant sur la Séléka, les rapports entre la Séléka et les anti-Balaka et

⁹ ICC-01/14-01/21-86, dispositif.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-87-Conf-Red.

¹¹ ICC-01/14-01/21-92-Conf.

¹² ICC-01/14-01/21-99-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-99-Conf, par. 76.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-99-Conf, par. 75.

portant sur la période visée dans les charges dans le cadre l'affaire *Said* »¹⁵.

12. Le 1^{er} juillet 2021, le Procureur déposait une « Confidential Redacted Version de son « Third Report on Disclosure and Related Matters », dated 1 July 2021 » dans laquelle il précisait l'état d'avancement de ses divulgations¹⁶.

13. Le 12 juillet 2021, la Défense déposait des observations « en réponse au « Confidential Redacted Version of "Prosecution's Third Report on Disclosure and Related Matters" dated 1 July 2021 » (ICC-01/14-01/21-114-Conf-Red) », dans laquelle elle indiquait à nouveau qu'« il est impensable que l'Accusation ne dispose pas, en particulier dans sa base de données importante portant sur la situation CARII, d'éléments de preuve à décharge ou relevant de la Règle 77 qui peuvent être pertinents et utiles dans le cadre de la présente affaire. Surtout que l'Accusation a clairement indiqué que « While the situation is divided into two parallel investigations, the evidence for both the Anti-Balaka and the Seleka Investigations are registered and processed in one database »¹⁷ [EXPURGÉ]¹⁸. La Défense faisait aussi remarquer que « [EXPURGÉ]¹⁹ [EXPURGÉ]²⁰.

14. Le 2 août 2021, le Procureur déposait son « Fourth Report on Disclosure and Related Matters »²¹.

15. Le 16 août 2021, le Procureur déposait le « Document Containing the Charges »²².

16. Le 30 août 2021, le Procureur déposait le « Pre-Confirmation Brief »²³.

17. Le 1^{er} septembre 2021, le Procureur déposait un « Fifth Report on Disclosure and Related Matters », dans lequel il indiquait avoir complété ses divulgations : « The Prosecution has completed its Pre-Confirmation disclosure »²⁴.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-99-Conf, par. 77.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-114-Conf-Red.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-11-Conf, par. 4.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-123-Conf-Exp, par. 47.

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ ICC-01/14-01/21-123-Conf-Red, par. 49.

²¹ ICC-01/14-01/21-135-Conf-Exp.

²² ICC-01/14-01/21-144-Conf.

²³ ICC-01/14-01/21-155-Conf.

²⁴ ICC-01/14-01/21-158-Conf, par. 7.

II. Droit Applicable.

18. A la CPI, il est de jurisprudence constante que les Parties intervenant dans une affaire donnée puissent se voir attribuer l'accès au dossier d'une autre affaire lorsque certaines conditions de connexité entre les deux affaires concernées sont remplies.

19. Ainsi, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait ordonné – à la suite d'une demande des équipes de Défense dans l'affaire *Katanga et Chui* – au Procureur de communiquer aux équipes de Défense dans l'affaire *Katanga et Chui* les transcrits d'audience de l'affaire *Lubanga* concernant certains témoins puisque ces transcriptions « seront nécessaires à la préparation de la Défense » dans l'affaire *Katanga et Chui*²⁵.

20. Dans le même sens, dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance VI avait donné accès à l'équipe de Défense de Bosco Ntaganda à des éléments du dossier *Lubanga* (transcriptions, éléments de preuve, etc.), estimant que : « on the basis of the uncontested 'overlap' between the *Ntaganda* case and *Lubanga* case with respect to the geographical, temporal and material scope of the charges, the Chamber considers that certain of the Requested Material may have relevance to the Defence and may assist in its analysis of the material it has received from the Prosecution to date »²⁶.

21. A ce propos, la Défense relève que, dans ces deux affaires, *Lubanga* et *Katanga*, le Procureur ne s'était pas opposé à ce que la Défense puisse avoir accès aux éléments utiles issus d'autres affaires²⁷.

22. Cette jurisprudence de la CPI s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence constante des tribunaux *ad hoc* portant sur l'accès, par une équipe de Défense, au dossier d'autres affaires.

23. Ainsi, la Chambre d'appel du TPIY a décidé que : « La Chambre peut faire droit à une demande d'accès à des pièces confidentielles dès lors qu'elle est convaincue que la partie requérante est parvenue à démontrer que lesdites pièces sont susceptibles de l'aider à soutenir sa cause. Une partie a toujours le droit de chercher des documents provenant de *n'importe quelle* source afin de l'aider à préparer son dossier si les documents recherchés ont été identifiés, ou leur nature générale décrite, et si un but légitime juridiquement pertinent

²⁵ ICC-01/04-01/06-2471-tFRA, par. 27.

²⁶ ICC-01/04-02/06-806, par. 11.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2471-tFRA, par. 9 ; ICC-01/04-02/06-764, par. 1 et 5

justifiant l'obtention de cet accès a été établi²⁸. La pertinence des pièces demandées par une partie peut être déterminée dès lors que l'existence d'un lien est établie entre l'affaire de ladite partie et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées, c'est-à-dire les affaires nées d'événements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque. Il suffit que la partie requérante démontre que l'accès à ces pièces est susceptible de l'aider matériellement à présenter son appel ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il le fasse »²⁹.

24. Dans le même sens, la Chambre d'appel du TPIY a considéré qu'une Partie peut « demander l'accès à des pièces confidentielles admises dans une autre affaire si elle est en mesure de décrire aussi clairement que possible l'aspect général des documents visés quand bien même elle ne peut le faire dans le détail, et si elle parvient à démontrer que l'accès à ces documents est susceptible de l'assister matériellement dans la préparation de sa cause ».³⁰

III. Discussion.

Introduction

25. Dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges, il est crucial, pour assurer l'équité de la procédure, que la Défense puisse disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la Défense de la personne poursuivie (Article 67 1) b) du Statut) puisque lors de cette audience il s'agira de déterminer si le dossier de l'Accusation est suffisamment substantiel pour justifier la tenue d'un procès.

26. Il s'agit donc d'une audience déterminante pour la personne poursuivie puisque c'est la première étape de la procédure qui lui permet de se défendre. En outre, cette étape procédurale peut potentiellement permettre d'établir que les charges qui sont présentées

²⁸ IT-95-14-A, A17-1/3240bis, TPIY, Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire Le Procureur c/ Blaškić, 16 mai 2002, par. 14.

²⁹ IT-95-14-A, A17-1/3240bis, TPIY, Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire Le Procureur c/ Blaškić, 16 mai 2002, par. 14-15.

³⁰ IT-01-47-AR73, A 4-1 /86 bis, TPIY, Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kabura, Décision relative à l'appel interjeté contre le refus d'autoriser l'accès à des pièces confidentielles admises dans une autre affaire, 23 avril 2002, p. 3.

contre l'Accusé ne sont pas suffisamment sérieuses, ce qui conduirait alors à l'infirmer de ces charges.

27. En d'autres termes, il est essentiel que lors de cette étape procédurale, dont l'essence est de permettre à l'Accusé de se défendre pour la première fois contre les accusations portées contre lui, ce dernier puisse disposer, concrètement et réellement, de tous les éléments pour se défendre contre ces accusations.

28. En d'autres termes encore, l'audience de confirmation des charges étant un mécanisme tendant à « protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées »³¹, il convient de donner à la personne poursuivie accès à tous les éléments lui permettant de préparer sa défense de manière complète et dûment informée notamment en ayant accès aux éléments disponibles lui permettant 1. de comprendre sur quoi se fonderaient les charges et 2. de disposer des éléments qui lui permettrait de les contester.

29. C'est seulement si la personne poursuivie dispose des éléments utiles à la préparation de sa défense que « l'objectif » de l'audience de confirmation des charges qui est de « renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées »³² pourra être atteint de manière équitable et sans entacher un éventuel futur procès de vices de procédure.

30. C'est donc pour permettre la mise en œuvre pratique des droits de la personne poursuivie au stade de la confirmation des charges que le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve mettent à la charge du Procureur des obligations claires en matière de notification des charges³³ et de divulgation d'éléments à charge³⁴, à décharge³⁵ et, de manière plus générale, de tout élément nécessaire à la préparation de la Défense³⁶.

31. C'est aussi pour permettre la mise en œuvre pratique des droits de la personne poursuivie au stade de la confirmation des charges que le Statut de Rome consacre le droit fondamental de l'Accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la Défense.

³¹ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, par. 31, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63.

³² ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41

³³ Article 61(3), Statut de Rome.

³⁴ Article 61(3), Statut de Rome ; Règle 76, Règlement de procédure et de preuve.

³⁵ Article 67(2), Statut de Rome.

³⁶ Règle 77, Règlement de procédure et de preuve.

L'exercice de ce droit implique que la Défense puisse enquêter pour disposer de tout élément utile pour contester les charges et qu'elle dispose du temps nécessaire pour analyser de manière complète tous les éléments dont elle dispose (que ces éléments soient issus de ses enquêtes ou qu'ils lui aient été communiqués par l'Accusation). C'est uniquement sur la base d'une analyse complète et exhaustive des éléments disponibles à la Défense qu'elle sera en mesure de contester les charges, plus particulièrement de contester la qualité et la crédibilité des éléments présentés par l'Accusation au soutien de ces charges.

32. La présente requête s'inscrit dans l'exercice par la Défense du droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de l'audience de confirmation des charges. En effet, dans la présente affaire, il apparaît que doivent être inclus dans les éléments utiles à la préparation de la Défense les éléments pertinents ayant été discutés dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* (transcriptions d'auditions de témoins à la barre, documents donnés par ces témoins, témoins ayant un lien avec des témoins dont l'attestation a été divulguée dans les deux affaires, etc.).

33. Il est ressorti de l'analyse du dossier de l'Accusation, en particulier les éléments de preuve divulgués à la Défense, qu'il existe une connexité évidente entre l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* et l'affaire *Said*, notamment parce qu'à travers l'analyse des déclarations des nombreux témoins qui sont commun aux deux affaires (cf. *Infra*) il est apparu qu'ils abordent des thèmes qui se recoupent (par exemple en ce qui concerne l'existence d'un conflit armé, la nature et l'organisation des groupes armés en présence et leur rapports entre eux, la compréhension du contexte politique en République centrafricaine qui n'est possible que si l'on comprend l'articulation des différents partis politiques au pouvoir, etc.). De l'analyse des déclarations de témoins, il est ressorti que les allégations formulées par le Procureur portent sur une situation particulièrement complexe puisque la RCA est un pays aux prises à de nombreuses crises successives et interdépendantes depuis son indépendance, mettant aux prises des protagonistes différents (armée, de nombreux groupes armés différents dont les allégeances sont fluctuantes, forces de l'ONU, forces de l'Union Africaine, États voisins tels que le Tchad, l'Ouganda ou le Soudan, forces étrangères telles que la France et la Russie, etc.). Il y a donc une interdépendance entre les affaires concernant *Yekatom et Ngaïssona* et l'affaire de Monsieur *Said*, puisque ces affaires s'inscrivent dans une continuité factuelle, temporelle et narrative.

34. Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement au Juge Unique de lui

donner accès à tous les éléments pertinents, tels que détaillés ci-après, de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, lui permettant de préparer l'audience de confirmation des charges dans de bonnes conditions.

1. La connexité entre l'affaire *Said* et l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*.

35. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

36. [EXPURGÉ], la Défense a pu constater, en suivant le procès *Yekatom et Ngaïssona*, que ce procès traite de sujets qui ont clairement un lien de connexité avec l'affaire *Said*, qu'il s'agisse par exemple de la structure et de l'organisation de la Séléka, de la structure des anti-Balaka ou d'évènements s'étant produit pendant la période des charges dans la présente affaire.

37. À titre d'exemple :

- Le témoin P-0287 qui a été interrogé lors des audiences du 24 et 25 mars 2021³⁷ a témoigné sur la composition de la Séléka, son but et les armes dont elle aurait disposé.
- Le témoin P-1847 qui a été interrogé lors des audiences du 26, 29 et 30 mars 2021³⁸ témoigne des déplacements de la Séléka vers Birao en 2012, de l'intervention alléguée de la Séléka à Ndélé le 10 décembre 2012 et d'attaques par les anti-Balaka des bases Séléka à Beloko entre novembre et décembre 2013.
- Le témoin P-2012 qui a été interrogé lors des audiences du 26 et 28 mars 2021³⁹ a témoigné sur le financement allégué des activités de la Séléka pendant la période 2013-2014, sur la fragmentation de la Séléka, sa composition, etc. [EXPURGÉ].
- Le témoin P-2841 qui a été interrogé lors des audiences du 7 et 10 mai 2021⁴⁰ a témoigné sur les circonstances de la prise de pouvoir par la Séléka le 24 mars 2013.
- Le témoin P-2926 qui a été interrogé lors des audiences du 11 et 12 mai 2021⁴¹ a témoigné sur les causes et circonstances de la prise du pouvoir par la Séléka le 24 mars 2013.
- Le témoin P-2328 interrogé le 5 juillet 2021 a témoigné sur la Séléka⁴².

³⁷ ICC-01/14-01/18-T-020-Red-FRA, ICC-01/14-01/18-T-021-Red-FRA .

³⁸ ICC-01/14-01/18-T-022-Red-FRA, ICC-01/14-01/18-T-024-Red-FRA.

³⁹ ICC-01/14-01/18-T-025-FRA, ICC-01/14-01/18-T-026-FRA.

⁴⁰ ICC-01/14-01/18-T-030-Red-FRA (transcrits du 7 mai indisponibles).

⁴¹ ICC-01/14-01/18-T-031-Red-ENG, ICC-01/14-01/18-T-032-Red-ENG.

- Le témoin P-2462 appelé à témoigner le 30 août 2021 devait témoigner sur « la prise de Bossangoa par la Séléka en mars 2013 et le départ subséquent de certains chrétiens de la ville prétendument pour suivre une formation en vue de se venger de la Séléka ; des attaques présumées des anti-Balaka contre les villages entourant Bossangoa début septembre 2013, et le déplacement de musulmans de ces villages qui en aurait résulté ; des attaques présumées des anti-Balaka contre Bossangoa les 17 septembre 2013 et 15 décembre 2015, entre autres ». ⁴³

38. De manière plus générale, la Défense, sur la base du dossier publiquement accessible de l'affaire *Yekatom* et *Ngaïssona*, a d'ores et déjà identifié 41 témoins en commun entre les deux affaires. Il s'agit des témoins suivants : [EXPURGÉ].

39. L'analyse en détail par la Défense de Monsieur Said de tout document ayant trait à ces quarante-et-un témoins en commun est donc particulièrement cruciale dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges puisqu'il appartient à la Défense de pouvoir réellement tester la preuve de l'Accusation utilisée au soutien de son mémoire de pré-confirmation (il s'agit de tester notamment la qualité de la preuve, la crédibilité des témoins, d'identifier les contradictions internes ou externes des déclarations des témoins de l'Accusation, etc.). Il est du devoir de la Défense d'examiner tout élément existant lui permettant de discuter, lors de l'audience de confirmation des charges, de la solidité du dossier de l'Accusation afin de mettre en lumière les faiblesses de sa preuve et les failles narratives du Document Contenant les Charges.

40. Dans le même sens, il convient de souligner que la Défense a identifié qu'au 3 septembre 2021, 148 éléments de preuve mentionnés dans le *Trial brief* ⁴⁴ de l'Accusation dans l'affaire *Yekatom* et *Ngaïssona* ont aussi été divulgués dans l'affaire *Said*.

41. Il convient donc aussi que la Défense puisse analyser tout élément qui lui permettra d'avoir une vision complète de ces éléments de preuve utilisés dans les deux affaires.

⁴² ICC-01/14-01/18-T-046-Red-FRA.

⁴³ Compte Twitter de la Cour pénale internationale : <https://twitter.com/CourPenaleInt/status/1431306302362357763/photo/1>

⁴⁴ ICC-01/14-01/18-723-Red.

2. Les demandes de la Défense de Monsieur Said.

42. A la lumière de la connexité entre les deux affaires, il conviendrait, selon la Défense :

43. Dans un premier temps, d'ordonner à l'Accusation d'indiquer, 1) dans la liste des témoins dont il a divulgué les déclarations antérieures à la Défense dans l'affaire *Said* (qu'il s'agisse de témoins INCRIM, PEXO ou R77) les témoins qui ont aussi fait l'objet d'une divulgation dans l'affaire *Yekatom* et *Ngaïssona* et 2) parmi les éléments de preuve divulgués à la Défense dans l'affaire *Said* (qu'il s'agisse d'éléments de preuve divulgués sous la catégorie INCRIM, PEXO ou R77), les éléments qui ont aussi fait l'objet d'une divulgation dans l'affaire *Yekatom* et *Ngaïssona*.

44. Dans un second temps, de permettre à la Défense, sur la base des indications données par le Procureur, d'avoir accès aux éléments suivants de l'affaire *Yekatom* et *Ngaïssona*:

- Toutes les écritures, les transcriptions d'audience pertinentes (interrogatoire, contre-interrogatoire, mais aussi toute discussion sur la crédibilité des témoins, etc.), les déclarations de témoins ayant un lien avec les témoins en commun (par exemple tout témoignage qui contredit ou corrobore les dires d'un témoin commun aux deux affaires ou de manière générale tout témoignage qui permettrait d'évaluer la crédibilité d'un témoin commun aux deux affaires ou la plausibilité de son récit) et les éléments de preuve en lien avec les témoins communs aux deux affaires ;
- Toutes les écritures, transcriptions d'audience pertinentes et éléments de preuve en lien avec les éléments de preuve communs aux deux affaires.

45. Il convient de préciser ici que la Défense de Monsieur Said n'a accès aujourd'hui qu'aux écritures et transcriptions publiques de l'affaire *Yekatom* et *Ngaïssona*. Elle n'est donc pas en position d'accéder :

- Aux éléments de preuve (publics ou confidentiels) de l'affaire *Yekatom* et *Ngaïssona* puisqu'il n'existe pas de base de données permettant au public d'accéder aux éléments de preuve utilisés au cours de la procédure, même pas aux éléments de preuve publics ;
- Aux éléments de preuve divulgués entre les Parties mais qui n'aurait pas été soumis formellement au dossier de l'affaire *Yekatom* et *Ngaïssona*;
- Aux transcriptions d'audiences à huis clos.

46. La Défense précise par ailleurs qu'en ce qui concerne les transcriptions publiques d'audiences, elle ne peut parfois accéder qu'à celles qui ont été mises en ligne sur le site de la CPI, puisqu'elle n'a pas toujours accès au dossier public complet de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* sur Court Records et qu'elle n'a pas d'accès au *transcend* de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*. Par exemple, il est arrivé à la Défense, lors de son travail de recherche et de *monitoring*, d'avoir pu suivre une audience publique, en direct, portant sur l'audition d'un témoin dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* sans pour autant trouver, ni sur le site Internet de la CPI, ni sur Court Records, la transcription de cette audition publique. Il semble donc que la base de données accessible par le biais du site Internet de la CPI et de Court Records n'est pas toujours à jour. Par conséquent, il y a des transcriptions d'auditions de témoins que la Défense a pu suivre en direct et/ou par vidéo auxquelles elle ne peut pas accéder.

47. Par ailleurs, si la Défense n'a pas pu suivre les audiences dans l'affaire l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* ou visionner des vidéos d'audience (dans l'hypothèse où elles seraient accessibles), elle n'est pas en position d'identifier les témoins qui pourraient être utiles dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Said*.

48. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

49. Enfin, et de manière plus générale, il convient de permettre à la Défense d'avoir accès – pour qu'elle puisse les analyser dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges – à tous les éléments de preuve soumis dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* en rapport avec des sujets connexes à l'affaire *Said* qui n'auraient pas encore été divulgués par l'Accusation dans l'affaire *Said*, tels que les éléments relatifs à la situation à Bangui en 2013, le comportement des Séléka et des anti-Balaka entre 2012 et 2014, la structure et l'organisation des Séléka et des anti-Balaka, la qualification du conflit armé, le comportement allégué de Monsieur Said et d'autres individus mentionnés dans le mémoire de pré-confirmation déposé par le Procureur le 30 août 2021⁴⁵, etc.

3. Sur la continuité des éventuelles mesures de protection des témoins concernés.

50. La Défense relève que, selon la jurisprudence de la CPI, accorder l'accès à la Défense aux éléments pertinents de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* ne requiert aucun changement en

⁴⁵ Voir par exemple, les personnes mentionnées aux paragraphes 78 ; 95 à 97 ; 99 ; 104 ; 109 ; 114 ; 120 ; 121 ; 127 ; 129 ; 134 ; 205 ; 208 ; 217 ; 326.

ce qui concerne les mesures de protection qui pourraient exister dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*.

51. En effet, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III relevait que : « by virtue of the requested disclosure only a limited number of individuals would be permitted to view the transcripts; all of these individuals are bound by confidentiality obligations. The Chamber, in line with its reasoning in Decision 3074, considers that disclosure of transcripts does not amount to a variance of protective measures under Regulation 42(3) of the Regulations. As such, the requirement under Regulation 42(4) that the Chamber seek to obtain the consent of the witnesses concerned is not applicable »⁴⁶.

52. La Chambre de première instance III précisait que: « protective measures ordered under Rule 87(3) of the Rules are directed at preventing protected information from release *to the public, press and information agencies*. The Chamber is satisfied that as long as the protective measures remain unchanged in case ICC-01/05-01/13, disclosure of the transcripts to Pre-Trial Chamber II and the parties and participants in case ICC-01/05-01/13, all of whom are bound to respect the confidentiality of the transcripts and the information contained therein, would not have a negative impact on the "safety, physical and psychological well-being, dignity and privacy of [the] witnesses" concerned »⁴⁷.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE, DE :

- **Ordonner** à l'Accusation d'indiquer,
 - 1) qui sont, dans la liste des témoins dont elle a divulgué les déclarations antérieures à la Défense dans l'affaire *Said* (qu'il s'agisse de témoins INCRIM, PEXO ou R77), les témoins qui ont fait l'objet d'une divulgation dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* et,
 - 2) parmi les éléments de preuve divulgués à la Défense dans l'affaire *Said* (qu'il s'agisse d'éléments de preuve divulgués sous la catégorie INCRIM, PEXO ou R77) les éléments qui ont aussi fait l'objet d'une divulgation dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-3098-Red, par. 14, voir aussi dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-806, par. 6-7.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-3098-Red, par. 15 (italiques dans l'original).

- **Permettre** à la Défense, sur la base des indications données par le Procureur, d'avoir accès aux éléments suivants de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*:
 - Toutes les écritures, les transcriptions d'audiences pertinentes (interrogatoire, contre-interrogatoire, mais aussi toute discussion sur la crédibilité des témoins, etc.), les déclarations de témoins ayant un lien avec les témoins en commun (par exemple, tout témoignage qui contredit ou corrobore les dires d'un témoin commun aux deux affaires ou, de manière générale, tout témoignage qui permettrait d'évaluer la crédibilité d'un témoin commun aux deux affaires ou la plausibilité de son récit) et les éléments de preuve en lien avec les témoins commun aux deux affaires ;
 - Toutes les écritures, transcriptions d'audiences pertinentes et éléments de preuve en lien avec les éléments de preuve communs aux deux affaires.

- **Permettre** à la Défense d'avoir accès, pour qu'elle puisse les analyser dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges, à tous les éléments de preuve soumis dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* en rapport avec des sujets connexes à l'affaire *Said* qui n'auraient pas encore été divulgués par l'Accusation dans l'affaire *Said*, tels que les éléments relatifs à la situation à Bangui en 2013, le comportement des Séléka et des anti-Balaka entre 2012 et 2014, la structure et l'organisation des Séléka et des anti-Balaka, la qualification du conflit armé, le comportement allégué de Monsieur Said et d'autres individus mentionnés dans le mémoire de pré-confirmation déposé par le Procureur le 30 août 2021, etc.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 septembre 2021 à La Haye, Pays-Bas.